



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 6571

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le bénéfice de la campagne double en faveur des fonctionnaires et assimilés, anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui rappelle que les anciens combattants fonctionnaires et assimilés de 1939-1945 et d'Indochine ont pu bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de la guerre 1914-1918. Aussi, il paraît juste que pour les anciens combattants fonctionnaires assimilés, les services accomplis entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 en Afrique du Nord leur ouvrent droit à la campagne double, dans les mêmes conditions que pour les conflits armés antérieurs. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce sujet et les suites qu'il entend donner.

Texte de la réponse

Il convient de noter qu'en application du décret n° 57-195 du 14 février 1957 le temps passé en Afrique du Nord ouvre d'ores et déjà droit au bénéfice de la campagne simple. Il s'ensuit que, pour les anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, cette période compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite, constituant ainsi un avantage significatif au regard des autres catégories d'appelés du contingent affiliés à d'autres régimes de la sécurité sociale. L'extension du bénéfice de la campagne double, telle qu'elle est souhaitée, reviendrait concrètement à prendre en compte trois fois le temps passé en Afrique du Nord par ces anciens combattants. Les bonifications de campagne relèvent du code des pensions civiles et militaires de retraite et supposent une décision conjointe des ministères de la défense, du budget et de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6571

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3392

Réponse publiée le : 15 novembre 1993, page 4027